

15. Après avoir acquitté la réclamation d'un producteur, l'Office met en marché la partie non livrée, le cas échéant, de la récolte de ce producteur jusqu'à concurrence de son quota calculé conformément aux dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune. Le produit de la vente du tabac ainsi mis en marché est versé au fonds de garantie jusqu'à concurrence du montant de la réclamation acquittée, le solde étant remis au producteur concerné.

16. Un producteur qui abandonne définitivement la production de tabac jaune peut demander le remboursement de toutes les contributions qu'il a versées au fonds de garantie, sans intérêt. L'Office peut étaler ce remboursement sur une période d'au plus cinq ans.

17. L'Office peut avancer au producteur qui a livré toute sa récolte à un acheteur en défaut de la payer dans les délais prévus à la Convention de mise en marché, un montant équivalant au maximum du paiement qu'il aurait droit de recevoir, en application des dispositions du présent règlement.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35005

Décision 7135, 19 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune

— Contribution

— Fonds de garantie

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7135 du 19 octobre 2000, approuvé le Règlement sur la contribution des producteurs de tabac jaune au fonds de garantie, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 7 juin 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution des producteurs de tabac jaune au fonds de garantie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune (1987, *G.O.* 2, 1701) doit payer une contribution spéciale de 0,01 \$ la livre de tabac mis en marché.

2. La contribution indiquée à l'article 1 doit être versée à l'Office des producteurs de tabac jaune en même temps et de la même manière que celle prévue au Règlement sur une contribution pour l'application du Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec (1994, *G.O.* 2, 6095).

3. La contribution imposée par le présent règlement doit être utilisée pour permettre l'application du Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune (2000, *G.O.* 2, 6787).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35011

Décision 7137, 20 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres

— Projet de Plan conjoint

— Référendum

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7137 du 20 octobre 2000, approuvé le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de chèvres du Québec, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 28 mars 2000 et dont le texte suit.